

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

Commune indigène

ARRETE N° 368 créant une commune indigène dans la ville de Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française et notamment le titre II;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commune indigène dans la ville de Palimé.

ART. 2. — La commune de Palimé est administrée par une commission municipale composée de douze membres togolais âgés de 25 ans révolus, élus au suffrage restreint parmi les habitants de la ville de Palimé y résidant habituellement et y payant leurs impôts.

Font partie du collège électoral :

a) les membres du conseil des notables résidant à Palimé;

b) les chefs de quartiers et de famille;

c) les commerçants togolais inscrits aux rôles des patentes;

d) les togolais inscrits aux rôles des catégories supérieures;

e) les anciens militaires et anciens fonctionnaires de l'administration locale retraités.

La commission municipale est élue pour six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans.

Le président est désigné par le Commissaire de la République parmi les membres élus. Il prend le titre de maire et a droit au port d'un baudrier tricolore. Il est secondé par un adjoint désigné dans les mêmes conditions par le Commissaire de la République.

Sur la proposition du commandant de cercle et avis conforme des deux tiers de la commission, ses membres peuvent être révoqués par le Commissaire de la République pour incapacité, négligence, mauvaise volonté ou faute grave.

Les membres de la commission municipale décédés, démissionnaires ou révoqués, sont remplacés lors du renouvellement biennal dans les conditions fixées ci-dessus au paragraphe premier.

ART. 3. — Dans la première quinzaine du mois de janvier de l'année de l'élection, la liste électorale est établie par une commission présidée par le commandant de cercle ou son adjoint et comprenant quatre membres de la commission municipale désignés par un vote des membres de la commission.

ART. 4. — Les indigènes condamnés à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement

ainsi que les anciens agents de l'administration licenciés par mesure disciplinaire ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

ART. 5. — Le 15 janvier, la liste électorale est arrêtée et déposée au lieu du siège de la commission municipale. Tout intéressé peut en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

ART. 6. — Il est dressé par la commission désignée à l'article 3 ci-dessus un procès-verbal de dépôt et avis en est donné au public par affichage aux lieux accoutumés.

Les réclamations à fins d'inscription ou de radiation sont consignées par les réclamants sur un registre destiné à cet usage et déposé au siège de la commission municipale.

ART. 7. — Le délai de quinze jours expiré, la commission susvisée apporte à la liste électorale les rectifications qu'elle trouve justifiées au vu des réclamations.

La liste définitivement arrêtée est affichée au secrétariat de la commune indigène.

ART. 8. — Pour l'année 1939, en vue des premières élections, la commission prévue à l'article 3 sera composée du commandant de cercle de Klouto, président, et des deux plus jeunes et des deux plus âgés chefs de quartier de la ville de Palimé, membres.

La liste électorale sera dressée durant la deuxième quinzaine du mois de juillet.

ELECTIONS

ART. 9. — Les élections ont lieu le premier dimanche du mois d'août.

ART. 10. — Les élections ont lieu sous la présidence du commandant de cercle ou de son adjoint assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents.

Le résultat des opérations est consigné dans un procès-verbal relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Le détail des opérations électorales sera fixé par une instruction du Commissaire de la République.

ATTRIBUTIONS

ART. 11. — La commission municipale est chargée sous la direction de son président :

de la surveillance de l'hygiène publique, de la propreté et de la tenue des marchés, des voies et places publiques;

de la tenue de l'état-civil indigène;

de la fréquentation des établissements scolaires;

de l'établissement des rôles nominatifs d'impôt des catégories ordinaires;

de toutes les questions concernant l'urbanisme et de l'établissement du projet de plan de campagne annuel d'urbanisme.

La commission municipale donne en outre son avis sur toute question qui lui est soumise par le commandant de cercle.

Le président est officier de l'état-civil indigène pour la ville de Palimé. Il peut être suppléé dans ces fonctions par son adjoint.

La commission se réunit au moins une fois par mois. A cet effet elle fixe à chaque séance la date de la séance suivante.

Le commandant de cercle peut assister aux séances. L'ordre du jour lui est communiqué par le président la veille au plus tard de la réunion. Il présente à la

commission ses observations et renseigne les membres sur les questions qui lui sont posées.

La commission municipale dresse procès-verbal de ses réunions. Ces procès-verbaux doivent être signés par tous les membres présents. Copie desdits procès-verbaux est adressée dans la huitaine au commandant de cercle. Ce dernier en fait tenir un exemplaire au Commissaire de la République accompagné de ses propres observations.

ART. 12. — La commission est assistée d'un secrétaire désigné par le Commissaire de la République. Il reçoit une rémunération mensuelle fixée par la décision qui le nomme.

ART. 13. — L'administrateur des colonies, commandant du cercle de Klouto est nommé administrateur de la commune de Palimé. Il ne pourra pas déléguer ces pouvoirs.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

INSTRUCTION fixant le détail de la procédure électorale en vue des élections des membres de la commission municipale de Palimé.

LOCAL. — En attendant que la municipalité de Palimé dispose d'un immeuble, les opérations de vote auront lieu dans la salle du tribunal.

BUREAU. — Dès l'ouverture des opérations le commandat de cercle constituera le bureau prévu à l'article 10 de l'arrêté n° 368 du 14 juillet 1939. Deux assesseurs au moins devront savoir lire et écrire.

MODE DE SCRUTIN. — Chaque électeur disposera d'un bulletin préparé par les soins du cercle et qui portera les mentions suivantes :

1° — le nom du cercle de Klouto et de la ville de Palimé ;

2° — douze numéros placés les uns en dessous des autres de un à douze. Les électeurs seront informés avant les opérations qu'ils auront à inscrire, dans l'ordre de leurs préférences, autant de noms que de numéros.

OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — Après avoir ouvert l'urne et constaté, en présence des électeurs, qu'elle ne renferme aucun bulletin, le commandant de cercle la fermera avec deux serrures dont les clefs devront rester, l'une dans ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est pas inscrit sur les listes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 14 juillet 1939. Afin d'assurer l'exécution de cette disposition chaque électeur porté sur les listes recevra en présence de deux témoins son bulletin de vote et l'enveloppe devant contenir ce bulletin.

Chaque électeur entrera séparément dans la salle de séance, donnera son nom à haute voix aux fins de pointage sur la liste électorale et déposera dans l'urne l'enveloppe fermée contenant le bulletin rempli en dehors de la salle.

Par contre le commandant de cercle établira, en présence du bureau, et suivant leurs indications le bulletin des électeurs illettrés. Ces derniers mettront eux-mêmes sous enveloppe le bulletin rempli et le déposeront dans la boîte de scrutin.

Le vote par correspondance ne sera pas admis.

DÉPOUILLEMENT. — Après la clôture du scrutin l'urne sera ouverte et le nombre des enveloppes vérifié. Le bureau procédera alors au dépouillement. Chaque bulletin dépouillé devra être lu en entier et à haute voix. Si des doutes s'élèvent sur l'attribution d'un bulletin, c'est au bureau qu'il appartiendra de prononcer.

Les bulletins seront valables bien que portant moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les bulletins blancs ou illisibles ou ceux qui ne contiendront pas de désignation suffisante n'entreront pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement mais ils seront annexés au procès-verbal.

En cas d'égalité des voix, le candidat comportant le plus grand nombre de voix inscrites en face le n° 1 sera élu ; à défaut on comptera les voix inscrites devant le n° 2 et ainsi de suite.

Lorsque le dépouillement sera terminé, le résultat en sera proclamé aussitôt.

Lomé, le 14 juillet 1939.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

Prison

Surveillance des libérés conditionnels

ARRETE N° 369 portant organisation de la surveillance des libérés conditionnels dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive ;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 587 en date du 15 octobre 1929 portant organisation de la surveillance des libérés conditionnels dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision, le directeur de police et les inspecteurs et commissaires de police du Territoire sont chargés de la surveillance des libérés conditionnels.

ART. 2. — Les libérés conditionnels sont soumis à l'obligation de résider au lieu qui leur aura été fixé dans le texte leur accordant le bénéfice de la libération conditionnelle.

ART. 3. — Ils ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale délivrée par le commandant de cercle ou le chef de subdivision qui en rendra compte au Commissaire de la République.

ART. 4. — Il sera tenu au siège de chaque cercle ou subdivision un registre nominatif des libérés conditionnels en résidence dans le cercle ou la subdivision.

ART. 5. — Les libérés conditionnels qui auront contrevenu à l'obligation de résidence obligatoire prévue à l'article 2 du présent arrêté ou dont l'inconduite